



APRAM

ASSOCIATION DES PRATICIENS DU DROIT DES MARQUES ET DES MODÈLES

LES DESSINS ET MODELES COMMUNAUTAIRES

Actualité de la jurisprudence européenne

Mouna Mouncif-Moungache, Maître de conférences en droit public, directrice
adjointe du CERCRIID (UMR-5137)


Remarques liminaires

- **Remarques liminaires**
- **Appréciation de la jurisprudence du Tribunal de l'Union européenne. Un contrôle de la légalité qui reste proche des faits de l'affaire et qui rend parfois difficile l'extrapolation.**
- **Un effort constant d'objectivation des critères d'appréciation dont la difficulté est patente**
- **Très Peu d'affaires sont traitées par la Cour de justice qui a vocation à se prononcer à deux titres : le pourvoi et le renvoi préjudiciel ce qui augmente ses possibilités d'uniformiser le droit des dessins et modèles**

Les notions clés du droit des dessins et modèles

Les notions clés au regard des décisions du Tribunal de l'Union européenne

- Le caractère individuel
- La divulgation et l'appréciation de l'antériorité
- La fonction technique vs esthétique

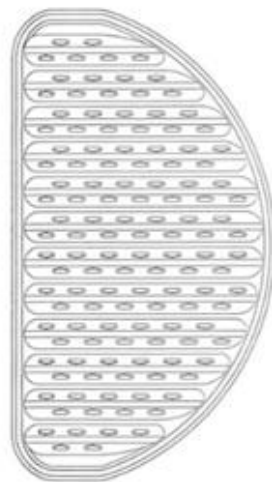


**CARACTERE
INDIVIDUEL**

Le caractère individuel

- **Trib UE, 2 Février 2022, Novelis, aff. T-173/21**
- **Trib UE, 15 juin 2022 Tubes Radiatori, aff. T-380/20**
- **Trib.UE, 27 avr. 2022, Goupe Nivelles c/ Easy Sanitary, T-327/20**

Trib UE, 2 fevrier
2022, Novelis



Trib. UE, 2
février 2022
Novelis

- **Appréciation de l'impression visuelle globale :**
L'étendue de la comparaison la chambre de recours était fondée à s'appuyer sur cette perception de l'utilisateur averti afin d'apprécier l'impression globale produite par les dessins ou modèles en conflit et d'effectuer leur comparaison. La requérante ne saurait donc lui reprocher d'avoir tenu compte **d'autres formes de plats pour gril connues par l'utilisateur averti que celles qui étaient afférentes au dessin ou modèle antérieur, ni de ne pas s'être appuyée sur des éléments objectifs à cet égard** pt 30

Trib UE, 15 juin
2022, Tubes
Radiatori T-
380/20

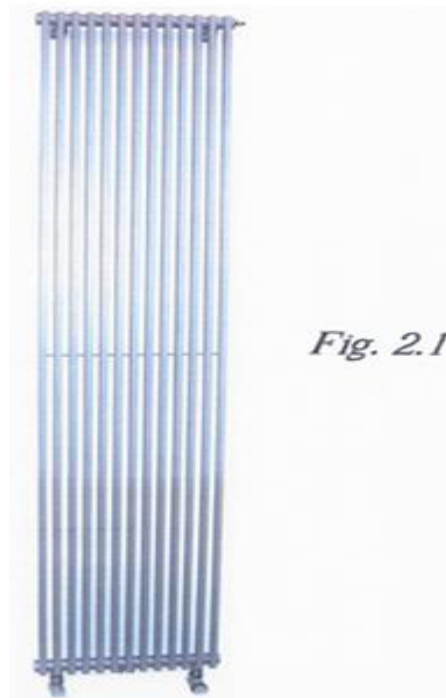


Fig. 2.1



Fig. 2.2



Fig. 2.3



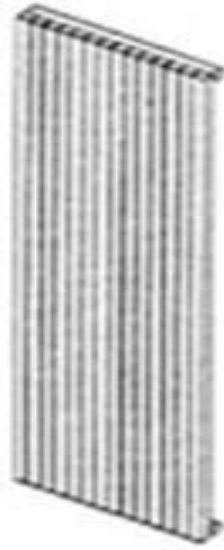
Fig. 2.4



Fig. 2.5

Trib UE, 15 juin
2022, Tubes
Radiatori T-
380/20

1.1



1.2



Trib UE, 15 juin
2022, Tubes
Radiatori T-
380/20

- **Liberté du créateur et saturation de l'état de l'art.**
Deux éléments appréciés :
 - La liste des preuves de saturation de l'état de l'art
 - L'appréciation des preuves soumises.

Trib UE, 15 juin
2022, Tubes
Radiatori T-
380/20

- La liste des preuves

S'agissant d'une liste indicative, il en ressort clairement, contrairement à ce qu'avance la requérante, que l'absence d'une ou de plusieurs références de la liste de preuves n'entraîne pas ipso facto un constat d'insuffisance de preuves pt 70

Trib UE, 15 juin
2022, Tubes
Radiatori, aff. T-
380/20

- L'appréciation des preuves

Notamment les expertises menées en Italie : si ces expertises font état d'une série d'autres modèles de radiateurs, ceux-ci n'ont pas été analysés dans ces expertises, contrairement à ce qu'indique la requérante, « aux fins de l'appréciation de la saturation du secteur », mais aux fins d'analyser le caractère nouveau ou individuel de certains dessins ou modèles, dont le dessin ou modèle contesté. En outre, ainsi que le souligne l'EUIPO, il ressort justement de ces expertises que la quasi-totalité de ces radiateurs possède des caractéristiques différentes du dessin ou modèle contesté de nature à susciter une impression globale différente, ce qui infirme l'idée, soutenue par la requérante, que lesdits dessins ou modèles pourraient prouver une saturation de l'état de l'art dans le secteur. Pt 84

Trib.UE, 27 avr.
2022, Goupe
Nivelles c/ Easy
Sanitary, aff. T-
327/20

- C'est donc à juste titre que la chambre de recours, aux points 109 et 110 de la décision attaquée, a considéré, en substance, que, si l'impression globale produite par le dessin ou modèle contesté était celle d'un caniveau d'évacuation de douche « **élégant, essentiel et minimal** » composé d'une plaque de recouvrement fermée, ornée de décorations, et de rainures latérales dont la valeur esthétique contribuait à cette apparence « élégante et minimaliste », en revanche, l'impression globale produite par les dessins ou modèles antérieurs, en particulier les dessins ou modèles n^{os} 2 et 4, était différente, car elle était déterminée par des caractéristiques plus « **normalisées** », **fonctionnelles et non décoratives**, comme le collecteur d'eau circulaire au centre (du dessin ou modèle n^o 2, conformément aux vues du dessin ou modèle correspondant aux numéros 1.1 et 1.2, et du dessin ou modèle n^o 4, conformément aux vues du dessin ou modèle correspondant aux numéros 3.1 et 3.2) ou une grille à fentes (du dessin ou modèle n^o 2, conformément aux vues du dessin ou modèle correspondant aux numéros 5.1 et 5.2, et du dessin ou modèle n^o 4, conformément aux vues du dessin ou modèle correspondant aux numéros 6.1 et 6.2).



**ANTERIORITE ET
DIVULGATION**

La divulgation et l'antériorité

- **Trib. UE, 2 mars 2022, Fabryki Mebli, aff. T-1/21**
- **Trib. UE, 18 mai 2022, Domator, aff. T-256/21**
- **Trib. UE, 12 octobre 2022, Olivia Torras, aff. T-652/21**

Trib UE, 2 mars
2022 Fabryki
Meбли



Trib UE, 2 mars
2022 Fabryki
Meбли



Trib UE, 2 mars
2022 Fabryki
Mebli

- Faits constitutifs d'une divulgation et la charge de la preuve
- **aux fins d'établir la divulgation d'un dessin ou modèle antérieur une analyse en deux étapes,**
- **1- Examiner si les éléments présentés dans la demande en nullité démontrent, d'une part, des faits constitutifs d'une divulgation d'un dessin ou modèle et, d'autre part, le caractère antérieur de cette divulgation par rapport à la date de dépôt ou de priorité du dessin ou modèle contesté et,**
- **2- dans l'hypothèse où le titulaire du dessin ou modèle contesté aurait allégué le contraire, si lesdits faits pouvaient, dans la pratique normale des affaires, raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans l'Union**

Trib UE, 18 mai
2022 ,Domator,
Aff. T-256/21



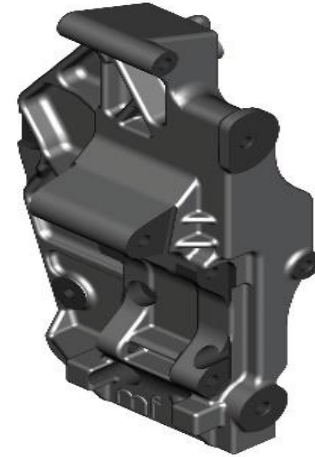
Trib UE, 18 mai
2022 ,Domator,
Aff. T-256/21

- Le caractère inaccessible, en cours de procédure, d'un site internet dont une capture d'écran constitue la preuve d'une divulgation au public d'un dessin ou modèle antérieur ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité de cette antériorité. Pt 32

**Trib UE, 18 mai
2022 ,Domator,
Aff. T-256/21**

- la simple possibilité abstraite que le contenu ou la date d'un site internet soient manipulés ne constitue pas un motif suffisant pour remettre en cause la crédibilité de la preuve constituée par la capture d'écran dudit site. Cette crédibilité ne peut être contestée que par l'invocation de faits qui suggèrent concrètement une manipulation. En l'espèce, la requérante n'a fourni que des impressions de résultats de recherches internet infructueuses, ce qui ne permet pas d'affirmer que le site n'a jamais existé et que la capture d'écran a fait l'objet d'une manipulation. Le Tribunal ajoute que la requérante aurait pu s'appuyer sur un site d'archivage permettant de confirmer ou non l'existence du site internet.

Trib. UE, 12
octobre 2022,
Oliva Torres, aff. T-



Trib. UE, 12
octobre 2022,
Oliva Torres, aff. T-
652/21



Trib. UE, 12
octobre 2022,
Oliva Torres, aff. T-
652/21

- conformément à l'article 63, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, dans le cadre d'une action en nullité, l'examen de l'EU IPO est limité aux moyens invoqués et aux demandes présentées par les parties.
- l'EU IPO doit uniquement prendre en considération les dessins ou modèles expressément invoqués par la partie requérante dans la demande en nullité,

Trib. UE, 12
octobre 2022,
Oliva Torres, aff. T-
652/21

- la demande en nullité définit l'objet du litige, lequel ressort, d'une part, du dessin ou modèle contesté et, d'autre part, des dessins ou modèles antérieurs invoqués. Dès lors, après avoir formé la demande en nullité, il n'est plus possible d'introduire dans la procédure d'autres dessins ou modèles antérieurs susceptibles de faire obstacle à la nouveauté ou au caractère individuel du dessin ou modèle contesté

The background features a series of concentric circles in light gray, some solid and some dashed, creating a ripple effect. A prominent red callout box is centered, containing the text 'APPARENCE ET FONCTION TECHNIQUE' in white, bold, uppercase letters. The callout box has a rectangular top and a pointed bottom.

**APPARENCE ET
FONCTION TECHNIQUE**

Apparence et fonction technique

- **Trib. UE, 26 janvier 2022, Unger Marketing, aff. T-325/20**
- **Trib. UE, 19 octobre 2022, Praesidad Holding, aff. T-231/21**

Trib UE 26
janvier 2022
Unger Marketing

- La chambre de recours ne saurait donc avoir appliqué « une méthode incorrecte se rapportant à des considérations esthétiques plutôt qu'à l'aspect visuel ». Il en va d'autant plus ainsi que les considérations esthétiques, si elles n'en épuisent pas le contenu, sont liées à l'aspect visuel de l'apparence du produit auquel est appliqué le dessin ou modèle en cause.
- La simple circonstance qu'il existerait des « modes alternatifs de réalisation » du sac rempli, caractérisant l'apparence du produit en cause, ne saurait, par elle-même et à elle seule, suffire

Trib UE 26
janvier 2022
Unger Marketing

- la qualification d'élégance retenue par son créateur pour caractériser le dessin ou modèle contesté est une allégation purement subjective et n'est pas de nature à rendre compte des circonstances objectives révélatrices des motifs qui auraient présidé au choix des caractéristiques de l'apparence du produit en cause.

Les règles de compétences

CJUE 3 mars 2022 C-421/20 ACACIA

Règle de compétence

Droit applicable

(Présentation précédente faite par Arnaud Folliard Monguiral)

Cour de cass, 11
mai 2022

- La titularité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré
- La Cour de justice de l'Union européenne ayant dit pour droit que « **l'article 14, paragraphe 3**, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, ne s'applique pas au dessin ou modèle communautaire réalisé sur commande » (CJUE, arrêt du 2 juillet 2009, FEIA, C-32/08), il n'y a pas lieu de la saisir de la question préjudicielle soulevée par le moyen.
- Ayant retenu que si la société La Redoute avait demandé la présence d'une pochette ou deux sur le modèle de sac qui lui avait été proposé, seuls M. [R] et la société Fair Wind avaient proposé et créé les modèles, la société La Redoute se contentant, en phase finale, de choisir entre eux, c'est à bon droit que, faisant application de cette jurisprudence, la cour d'appel en a déduit que **cette société n'avait pas la qualité de coauteur du modèle qu'elle avait commandé**